

Elaboration du PLH Pays d'Apt-Luberon

Cadrage préalable et gouvernance du PLH

Version pour approbation – Novembre 2024



Sommaire

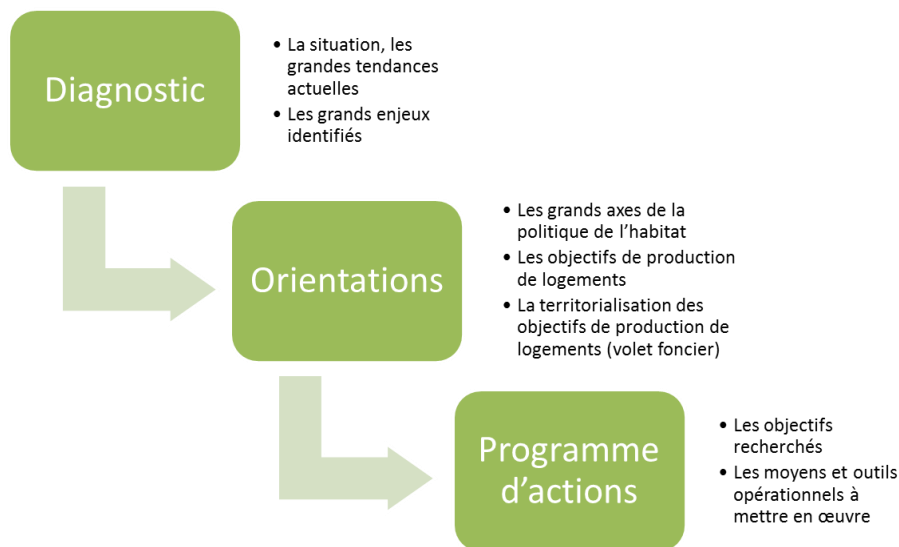
I.	Un premier PLH pour la CCPAL	4
1.1.	Le PLH, un élément central de la politique de l’habitat au niveau local	4
1.2.	Le cadre législatif du PLH	5
1.3.	Le contenu réglementaire du document d’orientations et du programme d’actions	6
1.4.	La procédure de validation et d’approbation du PLH	7
II.	Le positionnement du PLH par rapport aux autres documents qui traitent de l’habitat	9
III.	Modalités de concertation et de réunion	11
3.1.	Instances de suivi, de concertation et de pilotage du PLH	11
3.2.	Instances de travail et de partage du PLH	13
3.3.	Calendrier d’élaboration et de mise en œuvre du PLH	17

I. Un premier PLH pour la CCPAL

1.1. Le PLH, un élément central de la politique de l'habitat au niveau local

Établi pour une durée de 6 ans, le Programme Local de l'Habitat (PLH) est à la fois un outil d'analyse, d'observation et de programmation des investissements et des actions en matière de politique de l'habitat à l'échelle intercommunale.

Il se compose d'un diagnostic (phase 1) qui doit permettre d'aboutir, sur des bases objectives, à des *scenarii* et orientations (phase 2) et un programme d'actions (phase 3) partagés par l'ensemble des acteurs et des élus.



Le PLH concerne tous les types d'habitat (logement ordinaire comme hébergement, public ou privé, en location ou en accession, etc.), mais vise en particulier à répondre à l'objectif de mixité sociale en favorisant une répartition équilibrée des logements abordables sur tout le territoire.

Ce document doit être compatible avec les grandes orientations définies par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et ses objectifs doivent être explicitement retranscrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Il s'inscrit aussi dans le cadre des politiques publiques de l'habitat définies par l'Etat et le Conseil Départemental.

Le PLH n'est ainsi pas opposable aux tiers, mais :

- s'impose aux PLU ;
- doit être compatible avec les dispositions du SCoT ;
- doit prendre en compte les documents de planification et de programmation de portée supra communautaire qui traitent des besoins spécifiques locaux (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDLHPD), Schéma Départemental des Gens du Voyage (SDGV), etc.) ;
- définit les principaux axes d'une stratégie foncière intercommunale.

1.2. Le cadre législatif du PLH

Article L302-1 du code de la construction et de l'habitation

I - Le Programme Local de l'Habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. [...]

II. - Le programme local de l'habitat définit, pour une **durée de six ans**, les objectifs et les principes d'une politique visant à **répondre aux besoins en logements et en hébergement**, à **favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale** et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune **une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements**.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de **l'évolution démographique et économique**, de l'évaluation des **besoins des habitants actuels et futurs**, de la **desserte en transports**, des **équipements publics**, de la **nécessité de lutter contre l'étalement urbain** et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à **l'article L. 441-1-1**.

III. - Le programme local de l'habitat comporte **un diagnostic** sur le **fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement**, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une **analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements**. Ce diagnostic inclut un **repérage des situations d'habitat indigne**, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des **copropriétés dégradées**.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'un **dispositif d'observation** de l'habitat sur son territoire.

IV. - Le programme local de l'habitat indique **les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement**, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les **objectifs d'offre nouvelle** ;
- les **actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant**, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;
- les **actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés** au sens de **l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009** de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- les **actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain**, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;
- les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;
- la **typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible**. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration), ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de **l'article L. 321-8** ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites **gens du voyage** ;
- les **réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières** ;
- les **réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants** ;
- les **réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap**, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

Article L302-1 du code de la construction et de l'habitation

Le programme local de l'habitat comprend **un programme d'actions détaillé par commune** et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- **le nombre et les types de logements à réaliser ;**
- **le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser**, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- **les moyens, notamment fonciers**, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- **l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement** de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application du b de l'article L. 123-2, des 15° et 16° de l'article L. 123-1 et de l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme.

Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

1.3. Le contenu réglementaire du document d'orientations et du programme d'actions

Le contenu du document d'orientation a été redéfini par le décret n°2018-142 du 27 février 2018 – art. 3, et est précisé par l'article R302-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article R302-1-2 du CCH

Le document d'orientation énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du programme local de l'habitat et indique notamment :

- les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, **une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements** sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
- les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des **personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières** ;
- les axes principaux susceptibles de guider les **politiques d'attribution des logements locatifs sociaux** ;
- **les communes et, le cas échéant, secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques** sont nécessaires ;
- la politique envisagée en matière de **requalification du parc public et privé existant**, de **lutte contre l'habitat indigne** et de **renouvellement urbain**, en particulier les actions de rénovation urbaine au sens des chapitres II et II bis de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 et les **actions de requalification des quartiers anciens dégradés** au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des **personnes âgées et handicapées** ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers de **logement des jeunes**, et notamment des étudiants ;
- les principaux axes d'une **stratégie foncière** en faveur du développement de l'offre de logement dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain définis par le schéma de cohérence territoriale.

Le contenu du programme d'action a été redéfini par le décret n°2018-142 du 27 février 2018 – art. 4, et est précisé par l'article R302-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article R302-1-3 du CCH

Le programme d'actions indique :

- les **modalités de suivi et d'évaluation** du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place des **dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier** ;
- les **objectifs quantifiés par typologie de logement à réaliser ou à mobiliser** et notamment ceux destinés aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1*, **la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune** et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat. Dans les établissements publics de coopération intercommunale comportant une ou plusieurs communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants**, il précise, pour chacune des communes du territoire, le nombre de logements à réaliser ou à mobiliser sur la durée du programme, en application des dispositions de l'article L. 302-8*** ;
- la liste des principales actions envisagées pour **l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant** ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
- la description **des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés** en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;
- les **interventions en matière foncière** permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en œuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat.

Il évalue **les moyens financiers nécessaires** à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation.

*toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence

**communes obligataires SRU

***objectifs triennaux SRU

1.4. La procédure de validation et d'approbation du PLH

La procédure d'approbation définitive du PLH comprend plusieurs étapes :

- la Communauté de Communes arrête le projet, qui est ensuite transmis aux Communes et aux personnes morales associées ;
- les Communes ont deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, la Communauté de Communes délibère à nouveau sur le projet, et le transmet au préfet. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le préfet peut adresser à l'EPCI des demandes motivées de modifications dans le délai d'un mois ;
- la Communauté de Communes délibère une nouvelle fois et adopte le PLH, qui est transmis au préfet. Il devient exécutoire si le préfet n'a pas demandé de modifications dans les deux mois ou si ces demandes de modifications ont bien été apportées.

Avis du CRHH sur le projet de PLH :

Présidé par le Préfet de Région, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement rassemble plusieurs membres répartis en 3 collèges (représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ; professionnels du logement, de l'immobilier de la construction ; représentants de bailleurs privés, d'associations d'insertion, de partenaires sociaux, etc.).

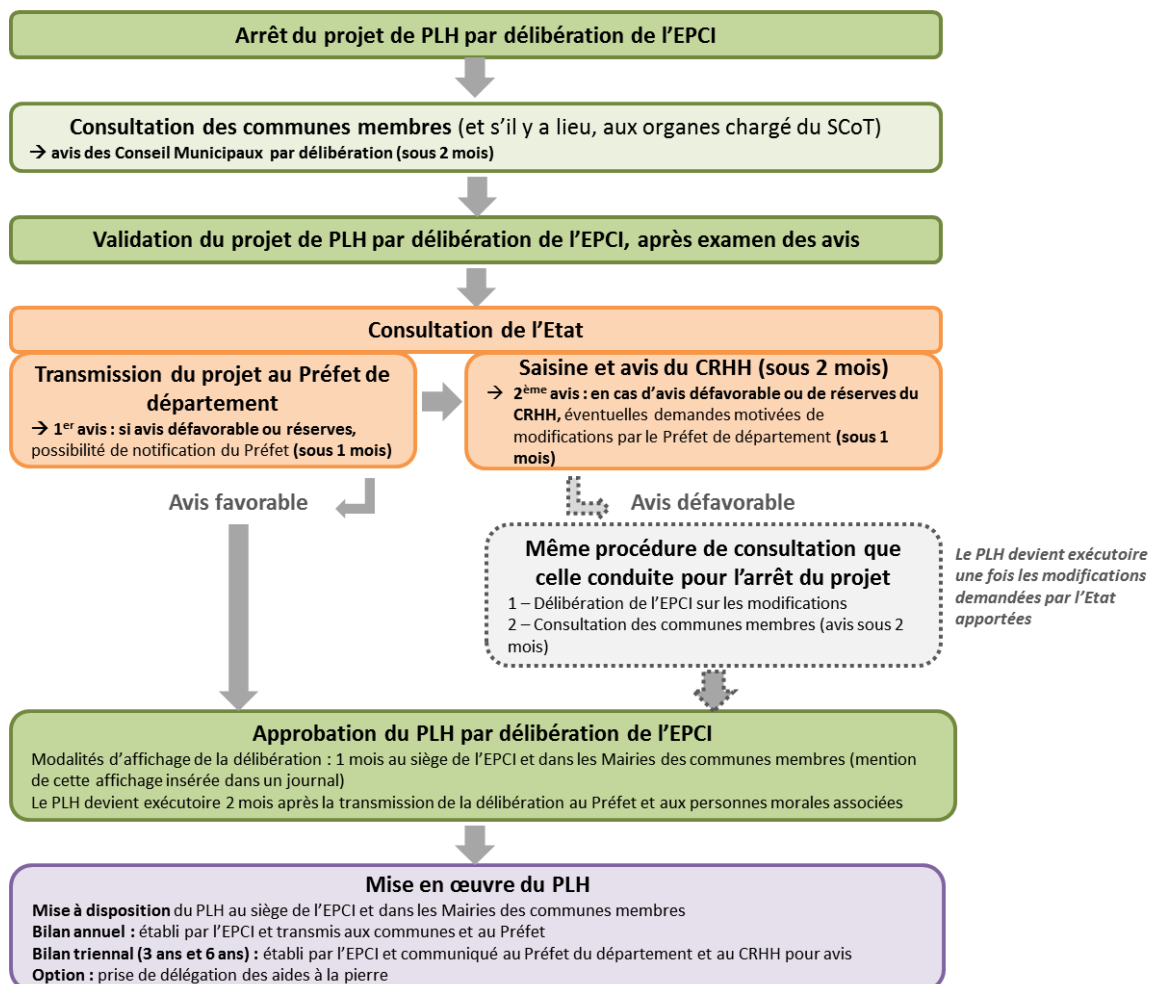
Le projet de PLH doit être soumis pour avis au CRHH avant son adoption par l'EPCI. Un avis est formulé par le CRHH dans un délai réglementaire de 2 mois. Cet avis est transmis au préfet de département concerné qui prend un avis dans le mois suivant, pour transmission à l'EPCI.

Selon les dispositions de l'article L302-2 du CCH, l'EPCI doit obligatoirement tenir compte de l'avis du préfet et apporter les modifications nécessaires si l'avis contient des réserves.

L'EPCI vient présenter et défendre son projet de PLH en Bureau, selon le déroulé suivant :

- exposé synthétique de l'EPCI des enjeux principaux du territoire et des actions prioritaires ;
- débat avec les membres du CRHH ;
- délibération à huit-clos ;

Procédure de validation et de mise en œuvre du PLH



II. Le positionnement du PLH par rapport aux autres documents qui traitent de l'habitat

Les différents documents de planification territoriale ont la spécificité de s'organiser dans une hiérarchie des normes et selon des rapports de compatibilité ou de conformité.

Le PLH n'est pas opposable aux tiers, mais s'inscrit dans un rapport de « compatibilité » avec les lois et les documents de planification. Il doit ainsi :

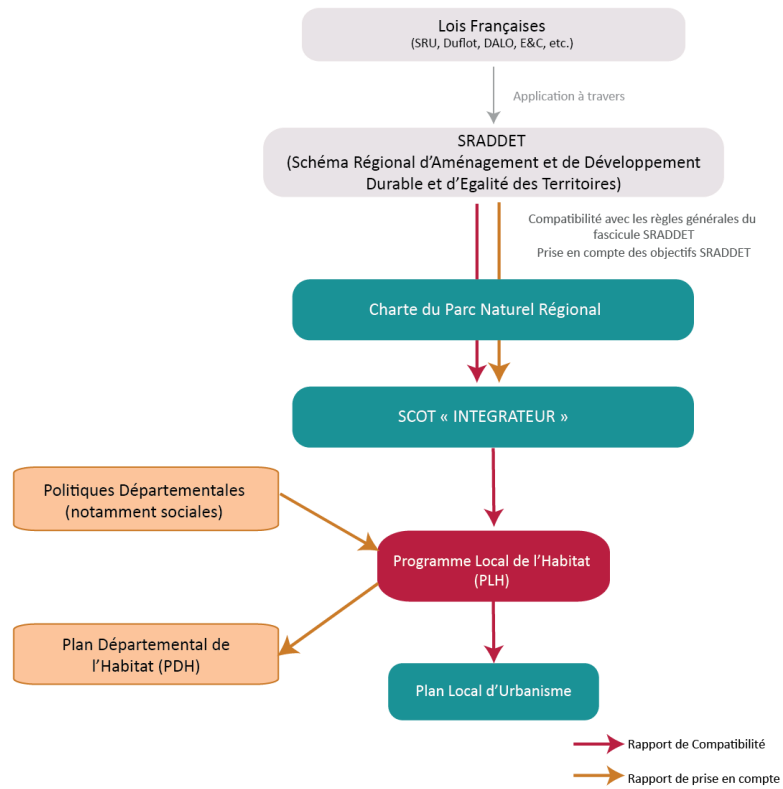
- **être compatible avec les différentes lois qui influent sur les politiques de l'habitat.** Celles-ci sont inscrites dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Le PLH est donc réglementé par le CCH ;
- **être compatible avec le SCoT** en vigueur (article L. 122-1 du Code de l'Urbanisme). Il doit tenir compte des orientations prises par le SCoT et proposer une traduction spatialisée et quantifiée des besoins estimés à l'échelle du territoire du SCoT ;
- **se décliner dans les PLU** (article L. 131-4 et L. 131-6 du Code de l'Urbanisme). La mise en œuvre des actions définies dans le PLH peut nécessiter une adaptation des documents d'urbanisme : enveloppes urbanisables, création de réserves foncières, de servitudes de mixité sociale, d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, définition de règles de densité, etc. Une fois le PLH approuvé, les PLU doivent être mis en compatibilité **dans un délai de 3 ans - ou d'un an** si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Les PLU peuvent autoriser la construction d'un nombre plus important de logements que les obligations minimales prévues par le PLH.

D'autre part, le PLH s'inscrit dans un rapport de « prise en compte » avec les politiques départementales et le PDH :

- le PLH doit ainsi **intégrer les éléments de connaissance et les orientations, suivant leur état d'avancement, des différents documents de portée supra communautaire**, qui peuvent traiter des problématiques liées à l'habitat (PDALHPD¹, schémas départementaux, etc.) pour répondre aux besoins spécifiques locaux ;
- le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) doit, quant à lui, prendre en compte le PLH.

¹ Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

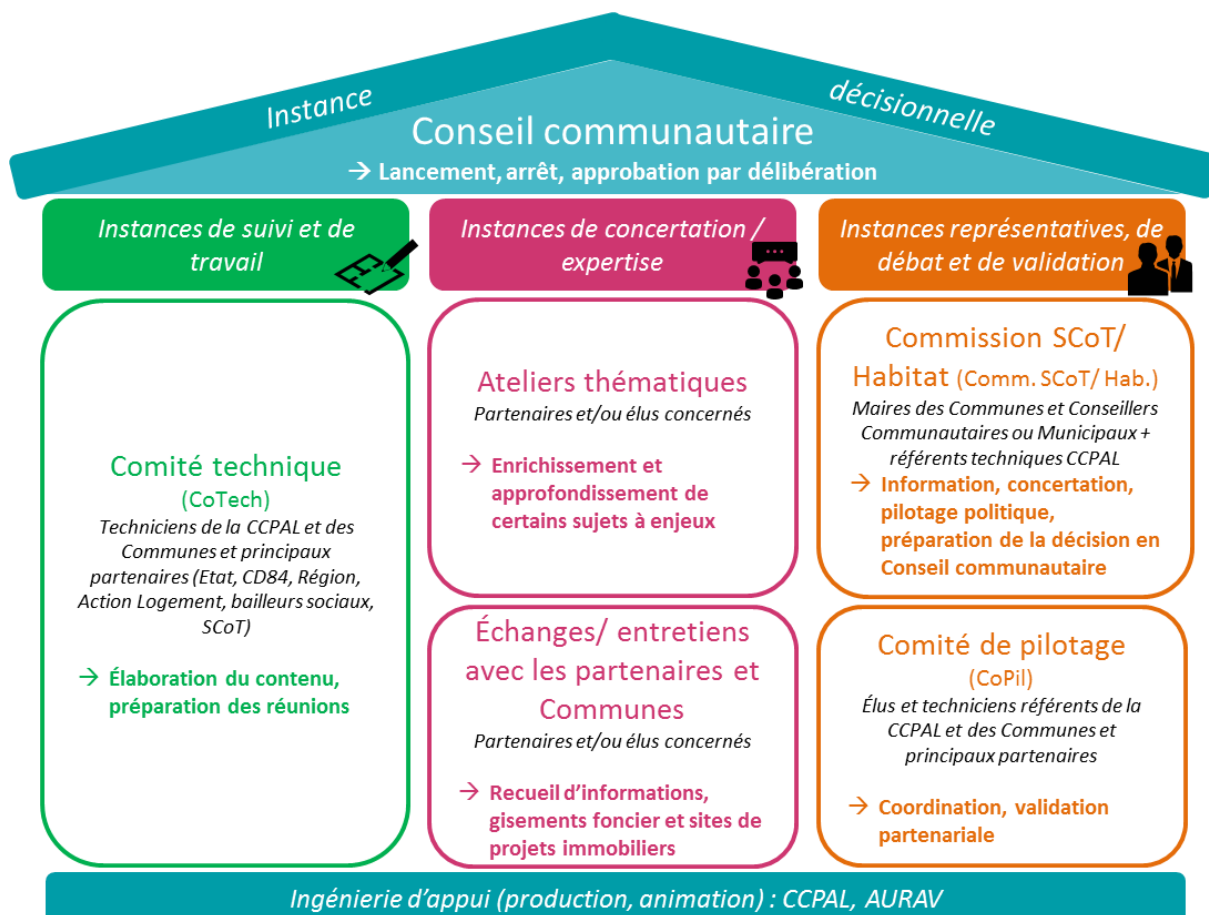
Le PLH, une inscription dans un rapport de compatibilité



III. Modalités de concertation et de réunion

3.1. Instances de suivi, de concertation et de pilotage du PLH

L'efficacité de la démarche et l'opérationnalité du PLH reposent sur une large concertation des acteurs locaux. La gouvernance mise en place permettra de définir et porter la politique de l'habitat.



Le Comité technique (COTECH), en tant qu'instance de travail, suit l'évolution des travaux, participe activement à la définition des enjeux et orientations et prépare les autres réunions envisagées.

Il est prévu qu'il soit réuni au moins à cinq reprises : lors du lancement du PLH, de l'avancement puis de la restitution du diagnostic, de la définition des orientations et de la formalisation du programme d'actions. Sous l'autorité de la CCPAL, le COTECH réunit, dans sa forme restreinte, des techniciens de la Communauté de

Comité technique de lancement du PLH (13 février 2020)



Communes, de la DDT, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, les principaux bailleurs sociaux, Action logement et l'EPF. Il peut, selon les sujets, être élargi à d'autres partenaires, tels que techniciens des Communes, opérateurs du parc privé, promoteurs, aménageurs, associations, etc.

Le Comité de pilotage (COFIL) réunit les membres du COTECH (dans sa forme restreinte) et les élus de la CCPAL, notamment le Vice-Président en charge de l'habitat. Il permet d'assurer la conduite stratégique du PLH.

Réunit à la fin de chaque phase, il permet de valider les travaux et porter le projet.

La Commission SCoT/ Habitat organise le débat entre les élus autour du PLH. Les réunions de cette commission visent à permettre une large mobilisation des élus, afin qu'ils puissent échanger autour du PLH et exprimer leurs souhaits et enjeux en matière de politique de l'habitat.

Cette commission est prévue pour être réunie au moins à quatre reprises : lors du lancement du PLH et à la fin de chaque phase pour restituer les travaux.

Le Conseil Communautaire constitue l'instance qui arrête le projet de PLH, avant et après avis des Communes (1^{er} et 2^{ème} arrêts), et après prise en compte des éventuelles demandes de modifications de l'Etat pour adoption définitive du projet.

3.2. Instances de travail et de partage du PLH

En dehors des instances de suivi et de validation, il est essentiel de rencontrer les Communes et les partenaires de l'habitat, à travers :

- 6 ateliers géographiques avec les maires, élus en charge de l'urbanisme/ habitat, services techniques des Communes et CCAS ;
- 3 ateliers thématiques avec les acteurs de l'habitat ;
- 1 atelier participatif avec les élus ;
- des temps d'échanges spécifiques avec l'Etat.

1. Rencontres avec les Communes sous forme de 6 ateliers géographiques

Calendrier : oct.-déc. 2020

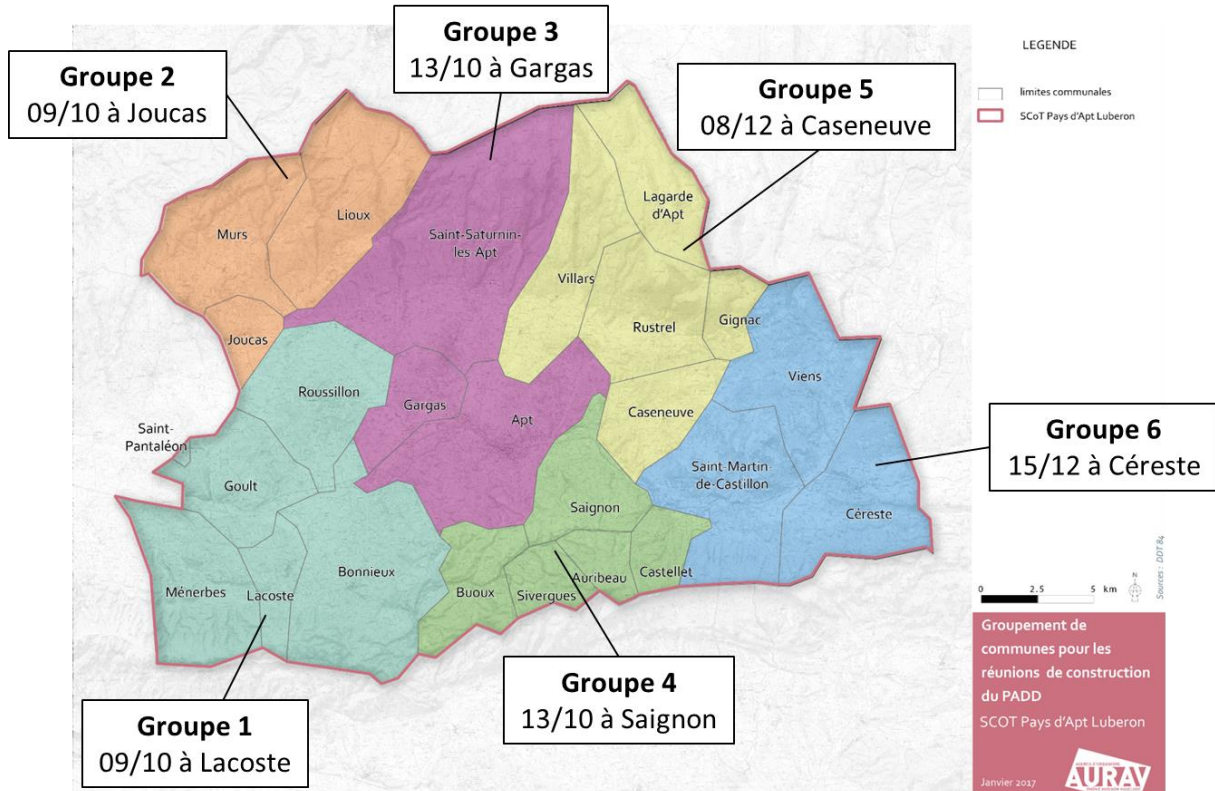
Objectifs

- Faire le point sur les enjeux de chaque commune en matière d'habitat et de foncier, en lien avec les objectifs du SCoT
- Connaître les attentes et ambitions des élus en matière de politique intercommunale de l'habitat

2 temps

- Temps collectif : discuter des enjeux et attentes par rapport au PLH
 - Sur la base du diagnostic du PLH et du SCoT
 - Objectif : approfondir certaines problématiques pas ou peu abordées dans le SCoT (ex: parc dégradé, vacance, logements sociaux/ communaux, logement des personnes âgées, besoins des publics très précaires / des gens du voyage, etc.)
- Temps individuel par Commune : valider et mettre à jour le travail de repérage foncier, sur la base des travaux menés dans le cadre du SCoT et de la stratégie foncière
 - Objectif : identifier les sites stratégiques et non stratégiques pour l'habitat et phaser ce potentiel à court (0-3 ans), moyen (3-6 ans) et long terme (+ 6 ans)

Groupement des communes pour les ateliers géographiques du PLH



2. Rencontres avec les acteurs de l'habitat, élus et techniciens, à travers 3 ateliers thématiques

Calendrier : oct.-nov. 2020

Thèmes abordés

- Quels enjeux dans le parc existant privé et public ? (atelier du 02 octobre 2020)
- Quelle production de logements abordables et de qualité ? Quel développement des résidences secondaires ? (atelier du 27 octobre 2020)
- L'accès et le maintien dans le logement des publics ayant des besoins spécifiques (atelier du 23 novembre 2020)

Enjeux transversaux : développement des résidences secondaires et production d'une offre abordable

Objectifs

- Enrichissement du diagnostic par des apports qualitatifs et d'experts.
- Témoignage de bonnes pratiques.
- Identification de leviers opérationnels d'intervention.

Outre les partenaires permanents, tels que l'État, le Conseil Départemental et les Communes, ces ateliers ont permis de rassembler les différents acteurs de l'habitat. Ces derniers ont ainsi pu faire part de leurs retours d'expériences et des dispositifs pouvant être mobilisés dans le Pays d'Apt Luberon. Ces différents acteurs sont intervenus sous la forme de présentations dans les ateliers n°1 et 2 et sous forme de débats lors de l'atelier n°3.

Atelier n° 1 – Quels enjeux dans le parc existant privé et public (02 octobre 2020)



Les intervenants de l'atelier n°1 sur les enjeux du parc existant

- L'ALTE (Agence Locale de la Transition Énergétique) et le PNR (Parc Naturel Régional) du Luberon : présentation des plateformes de rénovation énergétique ;
- La commune d'Apt : retour d'expérience en matière d'amélioration du parc existant (OPAH et QPV) ;
- Le Conseil Départemental de Vaucluse : point info sur le PIG (Programme d'Intérêt Général) et le DDSE (Dispositif Départemental de Sobriété Énergétique) de Vaucluse ;
- Le bailleur social Grand Delta Habitat : discussion sur les projets de réhabilitation dans le parc existant. Des échanges ont eu lieu également avec Vallis Habitat en amont de l'atelier et ont été retransmis.
- Le Conseil Départemental de Vaucluse : retour sur une opération exemplaire de logements locatifs sociaux dans le tissu existant.
- La DDT de Vaucluse : rappel de la démarche portée le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) qui a permis de mettre en place le guichet unique.

Les intervenants de l'atelier n°2 sur la production de logements abordables et de qualité

- L'Établissement Public Foncier (EPF) de la Région Sud PACA, la Société Publique Locale (SPL) de Vaucluse et la société MAP Immobilier : retours d'expériences de ces trois opérateurs sur la question du montage/ équilibre d'opérations et leur intervention sur le territoire.
- La commune de Goult : présentation de la démarche de mise en œuvre opérationnelle d'une opération de logements abordables.
- La commune de Reillanne : retour d'expérience sur le projet d'éco-quartier et du partenariat avec la Foncière Chênelet.
- La commune de l'Isle-sur-la-Sorgues : retour d'expérience sur les dispositifs visant à maîtriser le développement des résidences secondaires.

Les discussions lancées lors de l'atelier n°3 ont suscité l'intervention des différents acteurs intervenant dans le champ de l'accès et du maintien dans le logement des publics ayant des besoins spécifiques

- L'État : DDT – Direction Départementale des Territoires et DDCS – Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse
- Le Service Solidarité Logement et la direction personnes âgées et personnes handicapées du Conseil Départemental de Vaucluse
- Les associations Handitoit, CAP HABITAT, Maison Bonhomme, SOLIHA 84, l'AIVS Soligone (Agence d'Intermédiation à Vocation Sociale), le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) de Vaucluse
- Les bailleurs sociaux Grand Delta Habitat et la Foncière Chênelet
- La CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de Vaucluse
- Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la Ville d'Apt
- Le chargé de projet de sédentarisation des gens du voyage de la CCPAL

3. Un atelier participatif avec les élus pour définir les orientations de la politique de l'habitat

Calendrier prévisionnel : mars 2021

Objectif et organisation

- Définir les orientations de la politique de l'Habitat intercommunale pour les 6 prochaines années.
- Rappel des principaux éléments de diagnostic et enjeux.
- Temps de travail individuel et collectif permettant à tous les élus de faire part des orientations qu'ils souhaitent donner à la politique de l'Habitat.

4. Des échanges avec l'Etat pour définir les objectifs de production de logements

Des temps d'échanges spécifiques, associant l'Etat et la CCPAL, pourront être organisés si besoins, notamment lors de la définition des objectifs de production de logements. En effet, l'Etat, compétent en matière d'habitat, donne un avis sur le PLH et constitue un partenaire essentiel. Il doit être associé le plus en amont possible aux travaux du PLH, pour exprimer ses observations avant la fin de la démarche et l'avis formel de l'Etat.

Au vu du calendrier prévisionnel, un temps d'échange pourra être organisé en mars-avril 2021, lors de l'élaboration du document d'orientation et de la définition des objectifs de production de logements.

3.3. Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du PLH

